

# Charte du Réseau HANDIDENT Alsace



## PRÉAMBULE

Le **Réseau Handident Alsace** est créé dans le respect des dispositions des articles L 6321-1 du code de la santé publique, L162-43 à L 162-46 du code de la Sécurité sociale, aux décrets 2002-1463 du 17 décembre 2002 et 2002-1298 du 25 octobre 2002 et de la décision du 13 avril 2005 relative à la procédure de certification des Réseaux de santé.

La présente charte s'appuie sur la convention constitutive portant création du **Réseau Handident Alsace**. Cette charte a pour but de définir les engagements des personnes physiques ou morales intervenant à titre professionnel ou bénévole, dans le **Réseau Handident Alsace**.

## ARTICLE 1 - Principes éthiques

Le réseau a pour but de :

- développer une prise en charge buccodentaire, spécifique, de qualité, adaptée à la personne handicapée, en particulier pour les soins conservateurs, s'appuyant sur une chaîne d'acteurs : praticiens **odontologistes**, centre de référence, établissements sanitaires et médico-sociaux,
- participer à la formation des professionnels concernés,
- assurer la coordination et l'évaluation de la prévention et des soins.

Les principes éthiques sur lesquels est élaborée la présente charte doivent donner une traduction parfaite :

- du respect de la dignité de la personne,
- de l'information complète auprès des personnes handicapées et de leur famille,
- de l'accessibilité à des soins de qualité pour toutes les personnes **porteuses de handicaps** mentaux, psychiatriques, moteurs et sensoriels, comparables à ceux offerts à la population générale, **dans la limite du raisonnable**,
- de l'accompagnement, du conseil des personnes **porteuses de handicaps** et de l'éducation de prévention,
- de l'amélioration recherchée et évaluée de la qualité de vie des personnes porteuses de handicaps.

## **ARTICLE 2 - Modalités d'accès et de sortie du réseau**

L'adhésion d'un membre dans le **Réseau Handident Alsace** est ouverte à toute personne physique ou morale, professionnel ou association d'usagers ou de parents, susceptible de contribuer par leur connaissance et/ou leur participation, à la réalisation des objectifs du Réseau. La signature de la charte et de la convention constitutive du Réseau constitue l'acte d'adhésion.

Les professionnels de santé et du secteur médico-social et les personnes morales membres du Réseau sont libres de le quitter à tout moment par démission écrite adressée à la cellule de coordination.

Les praticiens **odontologistes** devront respecter un préavis de 1 mois après réception par la cellule de coordination de leur démission. Les personnes morales ou physiques ayant démissionné dans l'année s'engagent à participer à l'évaluation annuelle du réseau.

## **ARTICLE 3 - Rôle respectif des intervenants et modalités de coordination et de pilotage**

L'organisation du Réseau est établie sur trois niveaux de soins travaillant en collaboration : praticiens **odontologistes**, centre de référence, établissement de santé.

**Le comité de pilotage** définit les objectifs spécifiques en fonction des objectifs initiaux et du suivi du projet (indicateurs). Il recrute et contrôle la cellule de coordination.

**Le comité scientifique** placé auprès du comité de pilotage établit ou valide les référentiels utilisés et assure une veille scientifique.

**La cellule de coordination** favorise les échanges entre les différents acteurs, rédige les rapports, élabore les supports de communication du Réseau, participe à la formation des différents acteurs et assure la gestion des dossiers communs, le suivi qualité et la logistique du Réseau. Le praticien coordonnateur valide les adhésions au Réseau.

La coordination entre les trois niveaux est destinée à assurer :

- la qualité des soins par la possibilité du choix de la structure la mieux adaptée à chaque situation particulière.
- un accès aux soins plus direct et plus rapide du fait de la répartition homogène sur la région de praticiens formés.
- la continuité des soins et leur évaluation, en particulier par l'utilisation d'un dossier commun.
- un réel travail d'équipe entre praticiens **odontologistes**, assistants dentaires et professionnels du secteur médico-social.

**Les intervenants** s'engagent tout particulièrement à :

- Informer et former les différents intervenants (praticiens **odontologues**, professionnels médico-sociaux, personnes porteuses de handicaps **et leurs représentants légaux**) à la prise en charge buccodentaire des personnes porteuses de handicaps.
- Informer les familles et les associations de parents de personnes porteuses de handicaps sur la nécessité d'un suivi spécifique.

**Les praticiens odontologues** assurent le dépistage et le bilan de départ à l'entrée dans le réseau. Ils assurent les soins lorsqu'ils sont possibles en fauteuil au cabinet dentaire et/ou au niveau du centre de référence, après une formation spécifique **et obligatoire**. Ils proposent au praticien coordonnateur du réseau l'inscription des personnes porteuses de handicaps au Réseau.

**Les praticiens référents** ont une expérience et une formation spécifique dans la prise en charge en odontologie des personnes porteuses de handicaps. Ils assurent les soins complexes avec ou sans sédation adaptée et participent à la formation des différents acteurs. Ils proposent au praticien coordonnateur l'inscription des personnes porteuses de handicaps au Réseau.

**Les professionnels médico-sociaux** ont un rôle important dans l'accompagnement de la personne porteuse de handicap lors des soins et des séances de dépistage. Ils sont les acteurs principaux de l'hygiène buccodentaire quotidienne. Ils peuvent adhérer individuellement ou par l'intermédiaire d'une structure médico-sociale.

Chaque praticien responsable d'un soin adressera de manière confidentielle au praticien coordonnateur les éléments permettant la tenue du dossier patient, conformément aux textes opposables.

Chaque professionnel médical ou paramédical, exerçant à titre libéral, s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages résultant de son propre fait. Les établissements, les institutions ou collectivités qui adhèrent au Réseau sont couvertes par leur police d'assurance dans le cas où leur responsabilité est engagée.

## **ARTICLE 4 - Qualité de la prise en charge et formation des intervenants**

La qualité de la prise en charge s'appuie sur la formation préalable des praticiens et des équipes pluridisciplinaires. Elle repose sur l'utilisation de référentiels professionnels concernant les techniques odontologiques, l'approche cognitivo-comportementale et les moyens de sédation.

Elle est garantie par l'exercice multidisciplinaire en équipe organisé par la cellule de coordination et l'action du comité scientifique.

Le dossier odontologique commun permet le suivi de chaque personne en situation de handicap entrée dans le Réseau Handident.

Une évaluation annuelle, ainsi que des études ponctuelles, vérifient la pertinence des prises en charge.

Le Réseau Handident participe à la formation et à l'information des professionnels de santé et du secteur médico-social, des personnes porteuses de handicaps et de leurs représentants.

La faculté d'Odontologie de Strasbourg assure une formation validée par l'université. Le Réseau assurera, par ailleurs, des formations internes concernant les praticiens et les professionnels du secteur médico-social.

Des réunions scientifiques seront organisées au plan régional.

## **ARTICLE 5 - Systèmes d'informations et règles de déontologie et de confidentialité**

Le dossier bucco-dentaire commun est à la base du recueil des informations. Le système d'information permet au Réseau composé de professionnels du secteur sanitaire et médico-social, dans le respect strict de la confidentialité, d'avoir une visibilité sur la qualité, la régularité et l'évaluation de la prise en charge des soins dentaires et de la prévention des personnes porteuses de handicaps adhérentes au Réseau, ou **résidant dans une structure médico-sociale ayant adhéré au Réseau**.

Dans un premier temps, la cellule de coordination disposera seule du système d'information. Par la suite, la possibilité pour tous les acteurs du réseau d'accéder à un dossier commun informatisé sera envisagée dans le respect des règles de sécurité. Une base de données simple sera développée progressivement. La saisie et l'exploitation des données sont sous la responsabilité de la cellule de coordination. Cette base de données sera réalisée en conformité avec les règles établies par la CNIL.

Les données sont transmises entre praticien et cellule de coordination dans le strict respect des règles de confidentialité.

Les personnes porteuses de handicaps ou leurs représentants auront accès aux données les concernant selon les modalités prévues par la loi et les décrets d'application correspondants.

Le fonctionnement et la coordination en Réseau n'exonèrent aucun professionnel de santé de ses obligations professionnelles et déontologiques, et plus spécifiquement celles relatives au secret médical.

Une attention particulière sera donc portée au respect de la déontologie médicale, à la sécurisation et à la confidentialité des données nominatives concernant le patient.

Une procédure de sauvegarde des données sera mise en œuvre de façon automatique selon une fréquence régulière.

En cas de manquement grave et délibéré ou répété d'un membre du Réseau à un de ses engagements, le comité de pilotage peut prendre l'initiative d'une dénonciation de la convention le liant au réseau, ou de sanctions.

## **ARTICLE 6 - Engagement des signataires**

Le Réseau remet un document d'information aux usagers qui précise le fonctionnement du Réseau et les prestations qu'il propose, les moyens prévus pour assurer l'information de l'utilisateur à chaque étape de sa prise en charge, ainsi que les modalités lui garantissant l'accès aux informations concernant sa santé et le respect de leur confidentialité.

Les signataires de la charte s'engagent à participer aux actions de prévention, d'éducation, de soins et de suivi sanitaire et social mises en oeuvre dans le cadre du Réseau, en fonction de son objet, et à la démarche d'évaluation.

Les signataires de la charte s'engagent également à ne pas utiliser leur participation directe ou indirecte à l'activité du réseau à des fins de promotion et de publicité. Le bénéfice des financements prévus à l'article D. 766-1-1 est subordonné au respect de cette règle. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations conduites par le Réseau et destinées à le faire connaître des professionnels ou des patients concernés, dans le respect des règles déontologiques relatives à la publicité et à la concurrence entre confrères.

Je soussigné(e) :

Représentant :

Qualité :

Atteste avoir pris connaissance de la charte du Réseau Handident et déclare l'accepter.

Fait à Haguenau le :

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »